

Le Président de la République française,
Vu les articles 106, 112 et 114 du décret
du 18 janvier 1887;

Vu les articles 218, 219, 220 et 221 de
l'arrêté du 18 janvier 1887;

Le conseil supérieur de l'instruction pu-
blique entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'arti-
cle 106 du décret du 18 janvier 1887, mo-
difié par le décret du 12 juillet 1921, est
complété ainsi qu'il suit:

« 2^o
« A l'inspection des écoles maternelles,
certificat d'aptitude au professorat d'édu-
cation physique. »

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'arti-
cle 106 du décret du 18 janvier 1887, mo-
difié par le décret du 12 juillet 1921, est
modifié ainsi qu'il suit:

« 3^o
« Les certificats d'aptitude pour les en-
seignements spéciaux.

« Certificat d'aptitude à l'éducation phy-
sique (degré élémentaire, degré supé-
rieur).

« Certificat d'aptitude à l'enseignement.

Art. 3. — L'article 112 du décret du
18 janvier 1887, abrogé par le décret du
12 juillet 1921, est établi ainsi qu'il suit:

« Les épreuves du certificat d'aptitude
au professorat d'éducation physique sont
divisées en deux parties. Nul ne peut se

présenter aux épreuves de la deuxième
partie s'il n'a subi avec succès, depuis un
an au moins, les épreuves de la première
partie. Le certificat d'aptitude à l'éduca-
tion physique (degré supérieur) consti-
tue la première partie du certificat d'ap-
titude au professorat.

« Tout candidat à la première partie
doit avoir au moins vingt ans au 31 dé-
cembre de l'année durant laquelle il se
présente. Il doit être pourvu: 1^o du bre-
vet supérieur ou du baccalauréat ou du
diplôme de fin d'études secondaires, ou
du diplôme complémentaire d'études se-
condaires des jeunes filles; 2^o du certi-
ficat d'aptitude à l'éducation physique (de-
gré élémentaire) depuis au moins un an.

« Les épreuves de la deuxième partie
constituent un concours. Le nombre des
candidats et le nombre des candidates à
recevoir sont fixés chaque année par ar-
rêté.

« Des arrêtés, pris après avis du conseil
supérieur de l'instruction publique, fixent
le programme du concours, la matière et
les coefficients des diverses épreuves.

« Les candidats reçus à la deuxième par-
tie du professorat ont droit, par priorité,
aux emplois de professeurs d'éducation
physique dans les établissements publics
d'enseignement du second degré (lycées,
collèges, cours secondaires, écoles norma-
les, écoles primaires supérieures, écoles
techniques).

« Par mesure transitoire, les candidats
et candidates reçus, avant le 31 décembre
1932, au degré supérieur du certificat
d'aptitude à l'éducation physique (pre-
mière partie du certificat d'aptitude au
professorat) avec un total de 65 points,
sont dispensés de la possession du certi-
ficat d'aptitude au professorat, deuxième
partie, pour obtenir un emploi de profes-
seur, à condition qu'ils soient pourvus du
brevet supérieur, du baccalauréat, du di-
plôme de fin d'études secondaires ou du
diplôme complémentaire d'études secon-
daires des jeunes filles. Il leur sera ré-
servé au maximum un quart des postes
vacants. »

Art. 4. — Le paragraphe 2 de l'arti-
cle 114 du décret du 18 janvier 1887, mo-
difié par les décrets des 14 août 1903, 28
décembre 1907, 3 septembre 1908 et 10
juillet 1916, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidats au certificat d'aptitude
à l'éducation physique (degré élémentaire)
doivent être âgés de dix-huit ans révolus
au 31 décembre de l'année de l'examen. »

Les paragraphes 3 et 4 du même article
sont abrogés.

Art. 5. — Les dispositions du présent
décret auront effet au 31 décembre 1933
et abrogent toutes dispositions antérieures
contraires.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation na-
tionale est chargé de l'exécution du pré-
sent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'éducation nationale,

A. DE MONZIE.